

PARIS 22 NOVEMBRE 1977  
Aff. ARCHAMBAULT c/S.E.P.

Brevet n. 986 458

Somm. A. 1979. 305

DOSSIERS BREVETS 1979.V., n. 5

## GUIDE DE LECTURE

- CONTRAT DE LICENCE : OBLIGATION D'EXPLOITATION : \*\*

- MESURE \*\*\*  
- EXECUTION PAR EQUIVALENT

## I - LES FAITS

- 8 mars 1949 : ARCHAMBAULT (dont en cours d'instance héritent ses proches) obtient le brevet français 986 458, puis différents brevets parallèles étrangers sur un système d'emballage.
- 15 mars 1950 : A la suite de plusieurs mois d'études, ARCHAMBAULT et la S.E.P. concluent un contrat de licence desdits brevets comportant :
  - clause d'exclusivité (?)
  - clause de durée : durée des brevets,
  - clause de développement et exploitation : «faisant devoir à la S.E.P. de développer industriellement et commercialement le brevet principal et les brevets éventuels postérieurs en tous pays et tous domaines (notamment chemin de fer, marine, automobile, matériel de guerre, machine-outils...»
  - clause de minimum de redevances (500 000 F/ans) indexé,
  - clause de résiliation unilatérale à l'initiative du breveté au cas de méconnaissance de la clause de minimum de redevances.
- 1950 - 1954 : Travaux de mise au point effectués par la S.E.P.
- : La S.E.P. n'introduit «aucun commencement d'application pratique au plan industriel».
- : La S.N.C.F. engage puis interrompt ses essais.
- 1960 : ARCHAMBAULT résilie le contrat pour méconnaissance de la clause de minimum de redevances.
- 1960 : ARCHAMBAULT assigne la S.E.P. en réparation du préjudice créé par l'inexécution de son obligation d'exploitation, estimé compris entre des montants, ultérieurement réévalués, fixés entre 23 117 000 et 39 840 000.
- : Décision de 1ère instance inconnue.
- : Appelant inconnu.
- 14 février 1968 : La Cour de Paris : fait droit à la demande  
 . ordonne une procédure d'expertise pour évaluer le préjudice «résultant de la stérilisation du brevet français et des brevets étrangers correspondant pendant plus de 10 ans, alors que la validité du brevet français est de 20 années».
- 22 novembre 1977 : La Cour de Paris évalue le préjudice et fixe le montant de l'indemnité due par la S.E.P. à ARCHAMBAULT.

## II - LE DROIT

. La Cour identifie l'obligation d'exploitation mise à la charge du licencié :

- . Durée :
  - . De la fin du délai de contracter du prototype (1 an et demi) et de la période d'essai (2 ans) soit début 1954.
  - . à la date de résiliation du contrat par le breveté (soit dix ans après la conclusion du contrat et 6 ans après la prise d'effet de l'obligation d'exploitation) soit 1960.

- . Objet : . Tous moteurs au-dessus de 80 CV puisqu'en deçà de ce seuil, «l'adaptation de l'invention- devait poser certains problèmes malaisément solubles».
- . Domaine : . Général à raison de la généralité de l'invention, d'une part, et de la clause d'exploitation, d'autre part: «il convient d'évaluer les dommages-intérêts en fonction de tous les moteurs comportant des changements de vitesses, quels que soient ces moteurs, à combustion interne (diésels), à explosion (moteurs à essence) ou électriques».
- . Quantum : . Problème n. 1.

. La Cour identifie le dommage causé par l'inexécution de l'obligation d'exploitation mise à la charge du licencié :

- . Durée : . De la prise d'effet de l'obligation d'exploitation (1954),  
à l'expiration du brevet français : «La stérilisation du brevet a prolongé ses effets bien au-delà de la résiliation de la licence, compte tenu du fait que les échecs et retards dus à la carence de la S.E.P. avaient discrédité l'invention, du fait qu'il était très difficile, sinon impossible, après dix ans d'une tentative avortée par la faute de la S.E.P. et de son inaction, de trouver un autre licencié pour la France, alors surtout qu'un procès était pendant, qui mettait en cause les droits d'exploitation du brevet et enfin du fait qu'il était vain d'espérer de trouver des licenciés dans les pays étrangers, alors que le brevet n'était pas exploité dans son pays d'origine»  
«Il convient, d'ailleurs, d'observer que le contrat de licence a été consenti pour toute la durée des brevets et que, conformément au droit commun de l'article 1149 du Code civil, les dommages-intérêts dus au créancier sont de la perte qu'il a éprouvée et des gains dont il a été privé, ce qui conduit, en l'espèce, à faire entrer en ligne de compte le manque à gagner jusqu'à la date d'expiration des brevets ».
- . Modalités : . Problème n. 2.

1er PROBLEME (OBLIGATION D'EXPLOITATION : MESURE INDIRECTE PAR LA CLAUSE DE MINIMUM DE REDEVANCES).

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (ARCHAMBAULT)

prétend que l'obligation d'exploitation, inexécutée, n'est point indirectement mesurée par la clause de minimum de redevances inscrite dans le contrat en sus de la clause générale d'exploitation.

b) Le défendeur en réparation (S.E.P.)

prétend que l'obligation d'exploitation, inexécutée, est directement mesurée par la clause de minimum de redevances inscrite dans le contrat en sus de la clause générale d'exploitation.

## 2/ Enoncé du problème

Une clause de minimum de redevances mesure-t-elle, indirectement, l'obligation d'exploitation expressément prévue, par ailleurs, du licencié ?

## B - LA SOLUTION

### 1/ Enoncé de la solution

*«Une telle disposition -clause de minimum de redevances- ne limite en aucune façon les obligations de la S.E.P. qui sont régies par l'article 4 du contrat et qui lui imposent, dans les termes les plus généraux, l'obligation de développer industriellement et commercialement, dans tous les domaines et dans tous les pays, l'exploitation des inventions protégées par la demande de brevet et les brevets postérieurs s'y rapportant ; que ce serait dénaturer l'intention des parties, clairement exprimée par le contrat, que d'autoriser la licenciée à se considérer comme libérée de ses obligations en limitant son activité à un minimum correspondant aux redevances minima fixées par l'avenant».*

### 2/ Commentaire de la solution

La Cour dissocie heureusement les deux obligations mises à la charge du licencié :

. payer le prix au niveau et selon les modalités éventuellement fixées par voie de clause, telle une clause de minimum de redevances

. exploiter l'invention au niveau et selon les modalités éventuellement fixées par voie de clause, telle une clause de généralité d'exploitation.

L'exécution de l'une ne libère point de l'exécution de l'autre.

## 2ème PROBLEME : DOMMAGES CAUSÉS DE L'INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION D'EXPLOITATION (évaluation).

## A - LE PROBLEME

### 1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (ARCHAMBAULT)

prétend que la réparation doit couvrir tous les dommages causés par l'inexécution de l'obligation d'exploitation.

b) Le défendeur en réparation (S.E.P.)

prétend que la réparation doit couvrir les seuls dommages causés par l'inexécution de l'obligation tenant à la perception des redevances

## 2/ Enoncé du problème

A la réparation de quels dommages, le licencié qui n'a pas exécuté son obligation d'exploitation est-il tenu ?

## B - LA SOLUTION

### 1/ Enoncé de la solution

*«Si les dommages-intérêts ne peuvent être limités au chiffre des redevances minima fixées par l'avenant, il n'en résulte nullement que ces redevances minima ne puissent constituer un paramètre chiffré de nature à permettre à la Cour de déterminer le potentiel d'exploitation du brevet français et des brevets étrangers correspondants que les parties pouvaient normalement prévoir pendant la période d'exploitation ; qu'il est raisonnable, en effet, de considérer que ces redevances minima ont été fixées par les parties en fonction du potentiel d'exploitation normalement prévisible au moment de la conclusion du contrat de licence, sans doute après une étude de marchés, et compte tenu des possibilités d'exploitation du brevet, de l'ampleur de la concurrence et des positions économiques acquises par les différents fabricants d'embrayages ;*

*Considérant que, compte tenu de tous ces éléments, et compte tenu également d'un coefficient de réactualisation qui s'établit à un taux moyen de 2, 5, le manque à gagner des consorts ARCHAMBAULT doit être fixé à la somme de 650 000 francs ;*

*Considérant qu'il convient encore de prendre en considération le dommage moral éprouvé par les consorts ARCHAMBAULT et résultant de la déconsidération dont ils ont été l'objet et des traces d'une procédure particulièrement longue ; que ce préjudice sera réparé par l'allocation de la somme de 50 000 francs ;*

*Considérant d'autre part, qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des consorts ARCHAMBAULT les frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que la somme de 100 000 francs réclamée de ce chef en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile n'est nullement excessive, compte tenu de la longueur de la procédure et doit être entérinée ».*

### 2/ Commentaire de la solution

La Cour a justement décidé qu'il y avait lieu à réparation de tous les préjudices, quels qu'en soient le moment ou la nature, découlant certainement et directement de la faute représentée par l'inexécution de l'obligation contractuelle d'exploitation.

Sur l'évaluation de ces préjudices (environ 3 fois le minimum de redevances actualisé au taux moyen de 2, 5 calculé sur la durée d'exploitabilité après essai de l'invention) nous n'avons pas d'opinion à formuler.

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU MARDI 22 NOVEMBRE 1977

(n° Unique, 10 pages)

PARTIES EN CAUSE

1°) La société anonyme ENGRENAGES DE PRECISION Procédés MAAG, dite "S.E.P." dont le siège social est à COURBEVOIE (Hauts de Seine) 25 rue Pierre Brossolette.

Appelante au principal,  
Intimée incidemment,  
Représentée par la S.C.P. MIRA, Avoué  
Assistée de Maître MATHELY Avocat,

2°) Madame Odette DERVILLE veuve de Monsieur Jean Marcel ARCHAMBAULT, demeurant à Asnières (92) 12 rue Benoit Malon,

3°) Madame Simone Arlette ARCHAMBAULT épouse de Monsieur Roland André PICAUD, avec lequel elle demeure à Talence (Gironde) Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers, cours de la Libération.

4°) Monsieur Paul Claude ARCHAMBAULT demeurant à Montbéliard (Doubs),

Intimés au principal,  
Appelants incidemment,  
Représentés par Maître VARIN avoué,  
Assistés de Maître DEMOUSSEAU Avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur BONNEFOUS,  
Conseillers : Monsieur THENARD et Mademoiselle CARCASSONNE

SECRETARE-GREFFIER : Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :  
représenté aux débats par Monsieur LEVY Substitut Général

DEBATS : aux audiences publiques des 10 et 11 octobre 1977.

ARRET : contradictoire - prononcé publiquement par Monsieur THENARD Conseiller - signé par Monsieur BONNEFOUS Président et par Monsieur Pierre DUPONT Secrétaire-greffier.

LA COUR,

Statuant après expertise ordonnée par arrêt de cette chambre du 14 février 1968 sur la réparation du préjudice causé aux consorts ARCHAMBAULT (aux droits de Jean ARCHAMBAULT, titulaire d'un brevet français n° 986.458 et de brevets correspondants déposés dans divers pays étrangers) à la suite de la résiliation d'un contrat de licence desdits brevets, assorti d'un avenant, consenti le 15 mars 1950 par ARCHAMBAULT à la société des ENGRENAGES DE PRECISION, Procédés MAAG, dite société SEP.

Par conclusions du 4 octobre 1976, la société SEP a demandé qu'il soit donné acte à la société civile professionnelle Vincent MIRA et Pierre MIRA, de ce qu'elle se constitue aux lieu et place de Vincent MIRA précédemment constitué pour la société SEP;

Par conclusions du 15 septembre 1977, expressément substituées à de précédentes conclusions du 11 octobre 1976 signifiées sur ouverture du rapport de TOUCHARD, expert commis en remplacement de CROULARD, décédé, qui avait été initialement commis, les consorts ARCHAMBAULT ont demandé à la Cour :

1°) de dire que l'évaluation du préjudice qui leur a été causé ne peut être fondée que sur les statistiques concernant les marchés potentiels intéressés (diesels, matériels militaires, moteurs à explosion, machines-outils);

2°) de fixer aux sommes maximales indiquées dans les motifs des présentes conclusions, le montant du préjudice dont il y a lieu d'allouer réparation aux concludants;

3°) subsidiairement, de fixer, pour chacune des périodes 1953-1960 et 1961-1968, et dans le cadre des fourchettes résultant des statistiques figurant au rapport de l'expert, le préjudice afférent à chacun des marchés potentiels intéressés;

4°) de dire que ces éléments de préjudice seront réactualisés;

5°) en conséquence de condamner la SEP à leur payer les sommes ainsi fixées avec intérêts de droit;

6°) de la condamner, en outre, en tous les dépens, comprenant les frais d'expertise, dont moitié seulement a été supportée par la SEP et de la condamner encore en vertu des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, à lui payer une indemnité compensatrice de 100.000 francs à valoir sur les frais occasionnés aux consorts ARCHAMBAULT par le procès;

Par conclusions du 9 septembre 1977, la société SEP demande à la Cour de dire :

A - que l'indemnité mise à la charge du responsable d'une faute contractuelle ne peut correspondre qu'à un préjudice certain;

B - que les prétentions des consorts ARCHAMBAULT procèdent de pures suppositions qui ne reposent sur aucune preuve ou présomption;

C - en conséquence que les consorts ARCHAMBAULT sont irrecevables et mal fondés en leur demande et de les en débouter;

D - subsidiairement, que le paragraphe 2 de l'avenant au contrat de licence du 15 mars 1950 détermine la mesure de l'obligation de la SEP et, par voie de conséquence, la mesure du préjudice qui pourrait être éventuellement subi par les consorts ARCHAMBAULT, que, dans ce cas, il y a lieu d'appliquer le contrat de licence qui fait la loi entre les parties;

Les conclusions qui viennent d'être analysées conduisent la Cour, après avoir donné à la société SEP l'acte qu'elle sollicite, à examiner successivement la période à prendre en considération pour l'évaluation du préjudice, les fabrications devant entrer en ligne de compte dans cette évaluation, enfin la détermination de l'indemnité;

#### PERIODE A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'EVALUATION DU PREJUDICE :

Il importe de déterminer successivement le point de départ de cette période, puis sa date-limite.

#### A. Point de départ de la période d'indemnisation :

Les parties sont d'accord sur le fait qu'en raison d'impératifs techniques et commerciaux, il est nécessaire de ne pas compter les premières années; mais les difficultés commencent lorsqu'il s'agit de déterminer le point de départ de la période utile.

Devant l'expert, la SEP a prétendu que l'exploitation commerciale et industrielle n'aurait pu débuter qu'en 1955, et même en 1957, pour les moteurs marins. A la barre de la Cour, elle déclare que s'il ne s'était produit aucun des facteurs qui ont paralysé l'exploitation, et selon les servitudes industrielles normales, l'exploitation

n'aurait pas pu commencer avant 1955, et pour un secteur limité seulement.

Les consorts ARCHAMBAULT font partir la période utile du début de l'année 1953, en se fondant, essentiellement, sur les dispositions contractuelles des parties;

L'expert estime, quant à lui, qu'il faut partir du début de l'année 1954, époque à laquelle les premières commandes auraient été honorées;

Considérant, au fond, qu'aucune des positions des parties ne peut être admise, car elles se heurtent, l'une et l'autre, à des impératifs de fait que l'expert a excellemment mis en relief aux pages 27 et 28 de son rapport, en fonction du rapport VERDIER (à savoir : nécessités de la mise au point du prototype suivie d'essais d'une durée de deux ans); que la Cour ne peut que se référer à cet égard aux développements que l'expert a présentés dans son rapport;

Considérant qu'en définitive, le point de départ de la période d'indemnisation doit être fixé au début de l'année 1954;

#### B. Fin de la période d'indemnisation :

L'expert déclare (rapport page 28) qu'il lui paraît difficile de tenir compte de la période postérieure à 1960, aux motifs que l'arrêt de 1968, après avoir relevé que l'importance du préjudice "peut être appréciée par des renseignements d'ordre statistique relatifs au nombre de moteurs Diesel construits en France et importés", a limité la mission de l'expert à la recherche du nombre de ces moteurs construits ou importés jusqu'à la résiliation intervenue fin 1960; qu'au demeurant la détermination du préjudice pour la période postérieure à 1960 serait particulièrement aléatoire;

Les consorts ARCHAMBAULT estiment, au contraire, qu'il faut aller jusqu'à la date d'expiration du brevet, (7 mars 1969), car la stérilisation de l'invention a produit ses effets jusqu'à cette date;

La société SEP se rallie, quant à elle, à l'avis exprimé par l'expert; qu'elle fait valoir à cet effet que le préjudice doit s'apprécier en tenant compte des faits acquis, non de facteurs postérieurs; qu'elle ajoute que cette solution est conforme à l'arrêt de la Cour de 1968;

Considérant que les points de vue ainsi exprimés soulèvent une question fondamentale, celle de savoir quelle est, sur ce point, la portée exacte de l'arrêt de 1968 et, plus généralement, l'étendue de la chose jugée;

Considérant qu'à cet égard, la Cour a dit, à la page II paragraphe 3 de son arrêt, que le préjudice des consorts ARCHAMBAULT "résulte de la stérilisation du brevet français et des brevets étrangers correspondants pendant plus de dix ans (sic.), alors que la validité du brevet français est de vingt années" ; que la Cour a dit, d'autre part, dans son dispositif : "que la faute commise par la SEP a causé "à ARCHAMBAULT un préjudice rendant son invention stérile et en le "privant des gains qu'il pouvait en retirer";

Considérant qu'il résulte de ces dispositions de l'arrêt de la Cour n'a nullement voulu limiter à 10 ans la période d'indemnisation, alors que la stérilisation du brevet a prolongé ses effets bien au-delà de la date de résiliation de la licence, compte tenu du fait que les échecs et retards dus à la carence de la SEP avaient discrédité l'invention, du fait qu'il était très difficile, sinon impossible, après dix ans d'une tentative avortée par la faute de la SEP et de son inaction, de trouver un autre licencié pour la France, alors surtout qu'un procès était pendant, qui mettait en cause les

droits d'exploitation du brevet, et enfin du fait qu'il était vain d'espérer trouver des licenciés dans les pays étrangers, alors que le brevet n'était pas exploité dans son pays d'origine;

Considérant, sans doute, qu'on pourrait être tenté de tirer argument, en faveur de la thèse restrictive de la SEP, du fait que la Cour a confié à l'expert le soin, dans le point n° I de la mission, de rechercher quel a été le nombre des moteurs Diesel construits ou importés en France jusqu'à la résiliation de 1960 ; mais que cette disposition particulière ne saurait prévaloir sur les dispositions sus-énoncées de l'arrêt, d'après lesquelles la Cour a dit, dans les termes les plus généraux et sans prévoir aucune limitation dans le temps, que la faute de la SEP a causé à ARCHAMBAULT un préjudice en stérilisant son invention et en le privant des gains qu'il pouvait en escompter;

Considérant qu'il convient, d'ailleurs, d'observer que le contrat de licence a été consenti pour toute la durée des brevets et que, conformément au droit commun de l'article II49 du code civil, les dommages-intérêts dus au créancier sont de la perte qu'il a éprouvée et des gains dont il a été privé, ce qui conduit, en l'espèce, à faire entrer en ligne de compte le manque à gagner jusqu'à la date d'expiration des brevets;

#### MATERIELS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'EVALUATION DU PREJUDICE

Aux termes de l'article 4 du contrat de licence, la SEP s'engageait à développer industriellement et commercialement le brevet principal et les brevets éventuels postérieurs, non seulement dans tous les pays, mais dans tous les domaines (notamment chemin de fer, marine, automobile, matériel de guerre, machines-outils etc...).

La question se pose cependant de savoir si, dans le cadre de cette obligation contractuelle générale, l'invention était susceptible d'application sans aucune restriction d'ordre technique.

A cet égard, la Cour, après avoir dit, à la page II paragraphe 3 de son arrêt de 1968, que l'importance du préjudice pouvait être appréciée par des renseignements d'ordre statistique relatifs au nombre des moteurs Diesel construits en France et importés, a, dans son dispositif, confié à l'expert la mission de rechercher : 1° quel a été le nombre des moteurs Diesel construits ou importés en France jusqu'à la résiliation de 1960, 2° quel a été le prix moyen des boîtes de vitesses qui équipaient ces moteurs; 3° quel aurait pu être le prix de vente hors taxe d'une boîte de vitesses équipée du dispositif ARCHAMBAULT; 4° à quelles conditions financières la SEP aurait pu concéder des sous-licences du brevet; 5° tous renseignements de nature à permettre à la Cour d'évaluer le préjudice;

Considérant qu'en fonction des dispositions de l'arrêt qui viennent d'être rappelées, la question peut se poser de savoir si la Cour a entendu limiter la réparation en fonction des seuls moteurs Diesel susceptibles d'être équipés du dispositif breveté ; que cette question comporte une réponse négative, malgré les termes apparemment restrictifs du motif sus-énoncé et des points I et 2 de la mission donnée à l'expert; qu'il n'y a en effet aucun motif technique de distinguer entre les moteurs Diesel et les autres moteurs; qu'au demeurant, les points 4 et 5 de la mission n'ont aucun caractère restrictif;

Considérant dès lors qu'il convient d'évaluer les dommages-intérêts en fonction de tous les moteurs comportant des changements de vitesses, quels que soient ces moteurs, à combustion interne (diesels), à explosion (moteurs à essence) ou électriques ;

Considérant cependant que cette règle doit comporter une exception pour les moteurs de très faible puissance, exception qui résulte du rapport de l'expert; qu'on lit, en effet, à la page 33 de ce rapport : "la question de l'adaptation possible du système breveté pour des puissances inférieures à 150 CV soulève un grand nombre de problèmes techniques qu'il n'est pas de la compétence de l'expert de trancher." S'il paraît possible d'estimer que l'adaptation aux plus basses puissances - moins de 80 CV - devait poser certains problèmes malaisément solubles, il est, par contre, permis

de penser, que les "plus hautes puissances de cette gamme - 100 CV à 150 CV - pouvaient "en être dotées. Ainsi la SEP admet la possibilité de l'existence d'un "préjudice sur les diesels de puissance inférieure à 150 CV destinés "à la traction ferroviaire. Comme il n'existe toutefois aucune ventilation au sein de cette gamme de puissances, il n'a pas paru possible à l'expert d'effectuer des calculs d'estimation d'un préjudice dans cette catégorie de puissances pour laquelle il se contentera de fournir à la Cour un certain nombre d'estimations chiffrées."...;

Considérant qu'en fonction des termes de ce rapport, il convient d'admettre l'exception proposée pour les moteurs de moins de 80 CV.

Considérant qu'en définitive, il convient, dans l'évaluation du préjudice, de prendre en considération tous les moteurs (diesels, moteurs à explosion ou électriques) construits ou importés en France ou fabriqués à l'étranger, à la seule exception des moteurs de moins de 80 CV;

#### DETERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE

Les consorts ARCHAMBAULT, partant d'un nombre d'organes moteurs, construits ou importés pendant la période d'application du contrat, déterminé selon les indications chiffrées de l'expert TOUCHARD, elles-mêmes déduites de différentes statistiques officielles, évaluent la proportion des organes moteurs dont ils estiment qu'ils auraient pu effectivement et pratiquement être équipés du dispositif sous licence. Se fondant sur cette proportion, ils évaluent le préjudice au maximum d'une fourchette comprise entre les sommes de 23.117.000 francs et 39.840.000 francs;

La société SEP, rappelant que le caractère théoriquement exploitable d'une invention selon le droit des brevets, n'implique pas nécessairement le succès pratique de l'exploitation, réplique que cette façon d'évaluer le préjudice subi est arbitraire et repose sur une hypothèse absolument gratuite, de sorte qu'il convient de débouter les consorts ARCHAMBAULT; que, subsidiairement, la SEP demande à la Cour de dire que le seul préjudice certain subi par les consorts ARCHAMBAULT consiste dans la perte des redevances minima qu'ils étaient en droit de percevoir en application du paragraphe 2 de l'avenant du 15 mars 1950; qu'ils demandent en conséquence que les dommages-intérêts soient fixés au montant des redevances minimales;

#### A. Sur les conclusions principales de la SEP

Pour affirmer le caractère prétendument arbitraire des prétentions des consorts ARCHAMBAULT qui réclament "des indemnités démesurément injustifiées", la SEP déclare que de telles prétentions ne tiennent aucun compte des réalités techniques et économiques; que, développant cet argument, la SEP fait valoir notamment que : a) du point de vue technique, certains moteurs ne sont pas susceptibles d'être équipés du dispositif sous licence; b) du point de vue économique et commercial la technique du brevet n'est pas susceptible de développement pratique et se heurte d'autre part à des positions définitivement acquises; que les moyens de la SEP ne permettaient pas d'ailleurs une exploitation aussi souple que celle qu'auraient voulue les consorts ARCHAMBAULT; que le délai de cette exploitation dépassait largement la période d'application du contrat et enfin et surtout que l'expérience absolument négative de la SNCF qui s'est trouvée dans la nécessité d'abandonner les essais du prototype, et même de renoncer à ses droits de propriétaire sur le brevet, ruinait définitivement l'avenir technique et commercial du dispositif breveté.

Considérant qu'indépendamment des arguments ainsi énoncés la SEP critique encore et surtout la méthode de calcul des dommages-intérêts adoptée par les consorts ARCHAMBAULT et dont il sera ci-dessous discuté;

Considérant, au fond, que, dans la présente espèce, c'est avec raison que la SEP met l'accent sur la particulière difficulté que comporte la détermination des dommages-intérêts; que l'expert lui-même a souligné ces difficultés en termes excellents à la page 24 de son rapport où on lit : "Cette affaire présente... l'extrême particularité de n'avoir reçu aucun commencement d'application pratique au plan industriel et toutes les hypothèses de travail qui pourraient être proposées feront obligatoirement abstraction d'un nombre important de paramètres auxquels l'expert aurait pu se référer s'il y avait eu, ne serait-ce qu'une ébauche d'exploitation du brevet ARCHAMBAULT";

Considérant que c'est avec raison que la société SEP reproche à ses adversaires la méthode de calcul des dommages-intérêts présentée par eux et qui consiste à déterminer, sur le fondement des indications chiffrées fournies par l'expert en fonction des statistiques officielles, une proportion de véhicules susceptibles de recevoir le dispositif breveté qu'à juste titre, la SEP déclare que cette méthode est arbitraire et ne peut aboutir à aucune certitude, alors que la règle de droit est que, seul, le préjudice certain doit donner lieu à réparation;

Mais considérant que la difficulté de dégager une méthode de détermination des dommages-intérêts, de nature à satisfaire à la règle de la certitude du préjudice, n'exclut nullement que les consorts ARCHAMBAULT aient droit à des dommages-intérêts; qu'à cet égard, la SEP n'établit pas ses allégations d'après lesquelles la technique du brevet ne serait pas susceptibles de développements pratiques, alors que, spécialiste en la matière, elle a, avant de traiter, étudié pendant plusieurs mois l'invention, après avoir été informée des travaux effectués avec succès par ARCHAMBAULT à la station SNCF de la Folie, et après avoir pris l'engagement d'exploiter l'invention en tous domaines; qu'elle est mal venue à prétendre que la technique du brevet n'était susceptible d'aucun développement pratique, alors qu'elle n'a procédé à aucune tentative d'essai dans les multiples domaines où elle devait exercer son activité de licenciée; qu'elle ne prouve pas davantage que les moyens de la SEP étaient insuffisants; qu'en tout état de cause, cette société pouvait avoir recours à des sous-licenciés pour remédier éventuellement à l'insuffisance de sa capacité industrielle; que c'est, d'autre part, sans pertinence que la SEP allègue que l'arrêt des essais du prototype par la SNCF ruinait définitivement l'avenir technique et commercial du dispositif breveté, alors que cet échec pouvait s'expliquer par des contingences particulières à la SNCF, telles que les servitudes afférentes au matériel ferroviaire; que, d'ailleurs et surtout, la Cour a dit, dans les motifs de son arrêt du 14 février 1968, que la SEP n'avait pas rapporté la preuve qui lui incombait, que l'invention n'était pas exploitable industriellement; ce qui n'était d'ailleurs même pas allégué, et qu'en outre, la SEP ne rapportait pas non plus la preuve qu'ARCHAMBAULT eût manqué à son obligation de lui donner tous renseignements, connus de lui, relatifs à la réalisation de l'invention; que ces motifs font manifestement corps avec le dispositif qui affirme l'existence d'un préjudice de sorte qu'il est définitivement jugé que l'invention était exploitable industriellement et que sa non exploitation a causé un préjudice aux consorts ARCHAMBAULT; que, sans doute, cette invention n'était-elle pas de nature à équiper tous les moteurs, ainsi que cela a été dit ci-dessus au sujet des moteurs de moins de 80 CV; que sans doute aussi la SEP se serait-elle heurtée à une concurrence sévère et à des positions acquises, qu'elle souligne à bon droit, mais que si de telles considérations sont de nature à minorer le montant des dommages-intérêts, elles ne peuvent permettre d'affirmer d'une façon catégorique, que les prétentions des consorts ARCHAMBAULT procèdent de pures suppositions qui ne reposent sur aucune preuve ou présomption;

Considérant qu'ainsi les conclusions principales de la SEP tendant au débouté des consorts ARCHAMBAULT doivent être déclarées non fondées;

#### B. Sur les conclusions subsidiaires de la SEP

Il résulte des principes du droit commun que les consorts ARCHAMBAULT ont droit à des

dommages-intérêts dans la mesure où ils peuvent justifier d'un préjudice certain ou, plus précisément, de la perte d'une chance sérieuse de voir les moteurs fabriqués en France, importés en France ou fabriqués à l'étranger, équipés du dispositif sous licence;

La SEP estime à cet égard que le paragraphe 2 de l'avenant du contrat de licence du 15 mars 1950 détermine la mesure de ses obligations et, par voie de conséquence, la mesure du préjudice subi par les consorts ARCHAMBAULT, de sorte que les dommages-intérêts ne peuvent excéder les redevances minima fixées par l'avenant; que la société SEP précise à la barre que si le licencié peut maintenir le contrat en payant le minimum, c'est qu'elle a accompli les obligations imposées par ledit contrat.

Considérant que le paragraphe 2 de l'avenant signé à la même date que le contrat principal prévoit que ARCHAMBAULT pouvait résilier le contrat si, à la fin de la seconde année à partir de la réception de la livraison (sic) du prototype à la SNCF ou bien si, à la fin de la 3ème année à partir de la signature du contrat, la redevance annuelle moyenne effectivement versée pour les années écoulées n'atteignait pas 500.000 frs (anciens) et si, à la fin de chaque période suivante de douze mois, ce minimum de redevances annuelles n'était pas atteint et versé, le tout en tenant compte d'une indexation fixée par l'avenant ;

Considérant que ce texte étant ainsi rappelé, les consorts ARCHAMBAULT répliquent avec pertinence à l'argumentation de la SEP que le paragraphe 2 de l'avenant vise, non pas le quantum d'une indemnité due en cas de résiliation, mais le seuil de redevances en dessous duquel le breveté est en droit de résilier; qu'une telle disposition ne limite en aucune façon les obligations de la SEP qui sont régies par l'article 4 du contrat et qui lui imposent, dans les termes les plus généraux, l'obligation de développer industriellement et commercialement, dans tous les domaines et dans tous les pays, l'exploitation des inventions protégées par la demande de brevet et les brevets postérieurs s'y rapportant; que ce serait dénaturer l'intention des parties, clairement exprimée par le contrat, que d'autoriser la licenciée à se considérer comme libérée de ses obligations en limitant son activité à un minimum correspondant aux redevances minima fixées par l'avenant;

Considérant cependant que si les dommages-intérêts ne peuvent être limités au chiffre des redevances minima fixées par l'avenant, il n'en résulte nullement que ces redevances minima ne puissent constituer un paramètre chiffré de nature à permettre à la Cour de déterminer le potentiel d'exploitation du brevet français et des brevets étrangers correspondants que les parties pouvaient normalement prévoir pendant la période d'exploitation; qu'il est raisonnable, en effet, de considérer que ces redevances minima ont été fixées par les parties en fonction du potentiel d'exploitation normalement prévisible au moment de la conclusion du contrat de licence, sans doute après une étude de marchés, et compte tenu des possibilités d'exploitation du brevet, de l'ampleur de la concurrence et des positions économiques acquises par les différents fabricants d'embrayages.

Considérant que, compte tenu de tous ces éléments, et compte tenu également d'un coefficient de réactualisation qui s'établit à un taux moyen de 2,5 le manque à gagner des consorts ARCHAMBAULT doit être fixé à la somme de 650.000 Francs;

Considérant qu'il convient encore de prendre en considération le dommage moral éprouvé par les consorts ARCHAMBAULT et résultant de la déconsidération dont ils ont été l'objet et des tracasseries d'une procédure particulièrement longue; que ce préjudice sera réparé par l'allocation de la somme de 50.000 francs;

Considérant d'autre part, qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des consorts ARCHAMBAULT les frais exposés par eux et non compris dans les dépens; que la somme de

100.000 francs réclamée de ce chef, en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile n'est nullement excessive, compte tenu de la longueur de la procédure et doit être entérinée;

Considérant qu'en définitive, il convient de fixer à 800.000 francs les dommages-intérêts, et, compte tenu de la provision de 60.000 francs déjà allouées de condamner la SEP à payer aux consorts ARCHAMBAULT la somme de 700.000 francs avec intérêts de droit;

PAR CES MOTIFS,

Vu l'arrêt de cette chambre du 14 février 1968,  
Donne à la société ENGRENAGES DE PRECISION procédés MAAG dite S.E.P., l'acte par elle requis,

Fixe à 800.000 francs le montant des dommages-intérêts dûs aux consorts ARCHAMBAULT;

Condamne la société ENGRENAGES DE PRECISION procédés MAAG dite S.E.P. à payer à ces derniers, après déduction de la provision de 60.000 francs, la somme de 740.000 francs avec intérêts de droit à compter du présent arrêt.

Déboute les parties de toutes leur conclusions plus amples ou contraires,

Condamne la société ENGRENAGES DE PRECISION, procédés MAAG, dite S.E.P., aux entiers dépens d'appel exposés postérieurement à la signification de l'arrêt du 14 février 1968, y compris les frais des deux expertises de VERDIER et de GROULARD et TOUCHARD, dont distraction en ce qui le concerne au profit de Maître VARIN, avoué, aux effres de droit.